



RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00255
Numéro SIREN : 491 006 946
Nom ou dénomination : 2 C B

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2014 sous le numéro de dépôt A2014/000631

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... MACON



208115

Dénomination : 2 C B
Adresse : 617 impasse du Pré D'enfer 71260 Senozan -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00255
n° d'identification : 491 006 946
n° de dépôt : A2014/000631
Date du dépôt : 31/03/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 20/02/2014



208115

2 CB

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 3 000 euros
Siège social : La Mouge
71260 LA SALLE
491 006 946 RCS MACON

Dépôt au Greffe le :
31 MARS 2014
TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 FEVRIER 2014

PROCES VERBAL

Le 20 février deux mille quatorze à 10 heures,

La société **FINANCIERE DE ROZIER**, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social se situe à La Mouge, 71 260 LA SALLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 495 046 294, représentée par Monsieur Jacques BONDOUX, ès qualité de représentant de la SAS SFJB, Présidente,

Propriétaire de la totalité des 3 000 parts de 1 euro composant le capital social de la Société 2 CB,
Associée unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Changement de siège social ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Désignation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet et sa durée restent inchangés.

L'associé unique décide de transférer le siège social de La Mouge 71260 LA SALLE à 617 Impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOZAN.

Le capital social reste fixé à la somme de 3 000 euros. Il sera désormais divisé en 3 000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées en totalité à la SAS FINANCIERE DE ROZIER, propriétaire actuel des parts sociales, à raison de une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Jacques BONDOUX, prennent fin ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social, constate l'absence d'avantage particulier au profit de tiers.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée et du transfert du siège social adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

FINANCIERE DE ROZIER, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social se situe à La Mouge - 71 260 LA SALLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 495 046 294

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confirme que les fonctions de :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- La société CORCEP, dont le siège se situe 51 avenue Jean Jaurès 69007 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 961 500 626, dont le représentant permanent est Monsieur André FRANK,

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Philippe RISPAL, né le 07 février 1956 à Valence (26), dont le siège social se situe 51 avenue Jean Jaurès - 69007 LYON

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2017.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2014, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

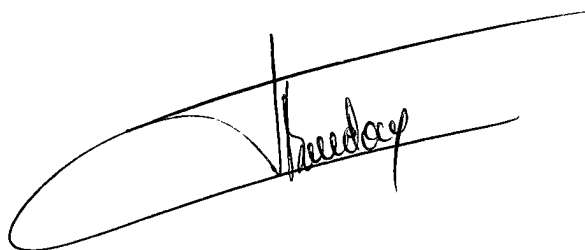
L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

HUITIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

SAS FINANCIERE DE ROZIER
Par sa Présidente la SAS SFJB
Monsieur Jacques BONDOUX



Enregistré à : SIE DE MACON ENREGISTREMENT

Le 17/03/2014 Bordereau n°2014/291 Case n°7

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des finances publiques



Magali ROCHER
Contrôleuse principale
des Finances Publiques

24 FEB. 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... MACON



208116

Dénomination : 2 C B
Adresse : 617 impasse du Pré D'enfer 71260 Senozan -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00255
n° d'identification : 491 006 946
n° de dépôt : A2014/000631
Date du dépôt : 31/03/2014

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du
12/02/2014



208116

Dépôt au Greffe le :

31 MARS 2014

**TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

2 CB

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
inscrite auprès du tableau de l'Ordre de Paris Ile de France et de la Compagnie de Paris**

Adresse correspondance : 4 rue Welter - BP 60015 - 93331 NEUILLY SUR MARNE cedex

Tel.Fixe. 01.43.02.28.02. - Tel.Port. 06.81.400.211. - Courriel : fvallet@FILEAS-conseil.fr

SARL au capital de 10.000 euros – RCS 512.667.056 Bobigny

2 CB

La Mouge
71260 LA SALLE

Monsieur l'associé,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 6 février 2014, nous avons établis le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consistés notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Votre société possède les immobilisations incorporelles suivantes au 30 septembre 2013 :
 - Logiciels 54 288.91 €
 - - Amortissements - 40 909.88 €
 - Valeur nette au 30/9/2013 13 379.03 €

- Votre société possède les immobilisations corporelles suivantes au 30 septembre 2013 :
 - Agencements des constructions 49 768.40 €
 - - Amortissements - 18 786.68 €

 - Installation matériels et outillage 851 254.16 €
 - - Amortissements - 549 010.00 €

 - Agencements divers 17 789.43 €
 - Matériel de transport 68 358.72 €
 - Matériel de bureau 84 043.13 €
 - Mobilier 28 787.83 €
 - - Amortissements - 93 058.70 €

 - Valeur nette au 30 septembre 2013 439 146.29 €

- Votre société possède également des immobilisations financières suivantes au 30 septembre 2013 :
 - Cautionnement versés 39 000.00 €

- Les stocks au 30 septembre 2013 sont les suivants :
 - Stocks matières consommables 35 468.45 €
 - Stock petit outillage 32 274.31 €

- Les avances et acomptes versés au 30 septembre 2013 sont les suivants :
 - Acomptes fournisseurs 1 298.07 €

- Les créances au 30 septembre 2013 sont les suivantes :
 - Clients et comptes rattachés 581 169.07 €
 - - Provision pour dépréciation - 194 794.61 €
 - Autres créances 38 207.67 €
 - Valeur nette au 30 septembre 2013 424 582.13 €

- La trésorerie est la suivante au 30 septembre 2013:
 - Comptes bancaires 123 838.59 €

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2013 font apparaitre des capitaux propres d'un montant positif de 397 401.34 €, dont :
 - Un capital de 3 000.00 €
 - Le résultat de l'exercice de 350 407.40 €

- Le chiffre d'affaires et le bénéfice ressortant de la comptabilité pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013 se situent à des niveaux comparables à ceux du premier trimestre de l'exercice précédent.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimés nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminés selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au capital social.

Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Fait à NEUILLY SUR MARNE, le 12 février 2014.

Le Commissaire à la transformation
SARL FILEAS

FILEAS SARL

4, rue Welter

BP 60015

93331 NEUILLY SUR MARNE Cedex

Tél. : 01.43.02.28.02

Pour la société, la gérante
Florence CORÉ-VALLET

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... MACON



208117

Dénomination : 2 C B
Adresse : 617 impasse du Pré D'enfer 71260 Senozan -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00255
n° d'identification : 491 006 946
n° de dépôt : A2014/000631
Date du dépôt : 31/03/2014

Pièce : statuts mis à jour



208117

Dépôt au Greffe le :

31 MARS 2014

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

2 CB

Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
617 Impasse du Pré d'Enfer
71260 SENOZAN
RCS MACON 491 006 946

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

STATUTS



Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 20 février 2014

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2006, à LA SALLE (71260).

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 20 février 2014.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre Deuxième, Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : 2 CB.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 617 Impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOZAN.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet :

- la réalisation d'études techniques et ingénierie ;
- la prise de participations dans toutes sociétés, notamment dans des sociétés commerciales ;
- l'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ;
- la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis ;
- la réalisation de prestations de services de management et administration générale au profit de toutes sociétés, notamment filiales et participations ;
- l'achat de matériel et la mise à disposition de celui-ci par location ou autre au profit de sociétés du groupe et à d'autres sociétés.

et, généralement, tous investissements mobiliers et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et devant en permettre ou en faciliter la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution, la somme en numéraire de 3 000 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3 000) euros, divisé en TROIS MILLE (3 000) actions de UN (1) euro, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – Augmentation de capital – Emission de valeurs mobilières

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter, réduire ou amortir le capital par décision extraordinaire.

Elle peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 9 – Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 10 - Actions

Actions nominatives

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Avantages particuliers – actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 11 – Transmission des actions de l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions possédées par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 – Président de la société

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Désignation

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Cessation des fonctions

Le Président nommé par l'associé unique peut démissionner de ses fonctions en prévenant celui-ci un mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Si l'associé unique n'exerce pas lui-même les fonctions de Président, il peut à titre de règlement

interne non opposable aux tiers, décider de soumettre à son autorisation préalable la réalisation de certains actes ou engagements qu'il déterminera.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'associé unique.

ARTICLE 13 – Conventions entre la Société et son Président

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou/et son ou ses directeurs généraux, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues dans de conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 14 ci-après.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue à l'article 28 des présents statuts.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, personne physique, ou/et à son ou à ses directeurs généraux, personne(s) physique(s), de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 – Décisions de l'associé unique

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des bénéfices,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 15 – Information de l'associé unique

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 18 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 19 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique. La décision est prise sur proposition du président par l'associé unique.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice